

ARRETE n°63 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet dans le cadre de travaux de remplacement d'un passage à grille par l'entreprise Travaux Publics Grondin,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Du mardi 19 février 2019 au vendredi 08 mars 2019 de 08h15 à 18h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
<p>rue Raphaël Babet à son intersection avec la rue François Mauriac</p>	<p>Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquets K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise Travaux Publics Grondin avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise Travaux Publics Grondin .</p> <p>En cas de nécessité le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, l'accès à la rue François Mauriac se fait par la rue Amiral Courbet uniquement pour les riverains.

Article 3 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation se fait sous le contrôle de l'entreprise Travaux Publics Grondin qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 4 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise Travaux Publics Grondin chargée des travaux.

Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de police municipale et le Directeur de l'entreprise Travaux Publics Grondin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le **15 FEV. 2019**
Le Maire



Patrick LEBRETON

